

La responsabilité des membres du fait commis par une organisation internationale : essai d'analyse au regard du droit international contemporain et de la jurisprudence.

Mémoire réalisé par
Jean Paul MUSHAGALUSA RWABASHI

Promoteur(s)
Prof. Dr. FREDERIC DOPAGNE

Année académique 2015-2016
Master complémentaire en droit international public

Plagiat et erreur méthodologique grave

« Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec ».

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

INTRODUCTION

Le développement fulgurant qu'a connu le monde a transformé profondément la structure de la société internationale. Celle-ci n'est plus exclusivement interétatique. Elle a perdu son homogénéité par la multiplication et la diversification de sujets de droit international. Deux raisons furent à la base de ce chamboulement : « *d'une part, le nombre des Etats aurait quadruplé en un siècle¹, et de l'autre, de nouveaux sujets de droit notamment les organisations internationales apparurent au côté des Etats afin de répondre aux exigences de la vie internationale* »². Créées en vue de résoudre les objectifs d'intérêt commun, leurs activités ne tardèrent pas à se révéler dommageables tant à l'égard des particuliers que de la communauté internationale dans son ensemble, protégeant des intérêts qui transcendent les Etats « *uti singuli* »³. Se prononçant sur cette évolution, ELENA écrit: « *the protection of a certain higher interests in the name of international community supports the idea that the international public order exists...* »⁴.

Soudainement, lesdites organisations ayant activement été amenées à prendre part dans les relations internationales et notamment à des traités internationaux consacrant des droits aux particuliers, les atteintes étaient inévitables. Conséquemment, la question de la responsabilité et de son attribution, épice de d'un système juridique et corollaire de leur personnalité juridique⁵; s'est vite posée avec comme cohorte que l'intérêt à l'action en responsabilité s'est généralisé⁶. Il fallait déterminer qui, des membres ou de l'organisation, engagera la responsabilité en pareille situation. Si pour les Etats, face à la montée des périls catastrophiques, se développa une démarche qui alla jusqu'à la réparation pour tous dommages substantiels causés par l'utilisation de techniques ou d'industries dangereuses placées sous leur compétence matérielle ou personnelle, même ne procédant pas d'un fait illicite fut exprimée⁷, c'est-à-dire

¹ Actuellement, il existe 197 Etats officiellement reconnus par l'ONU dont 193 Etats sont membres de cette Organisation ; soit la quasi-totalité des Etats du monde. Informations disponibles sur www.un.org/fr/members/ consulté le 06 février 2016 à 10h.

² M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Paris, Ed. Economica, 2002, p.3.

³ S. VILLALPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, Paris, PUF, 2005, p.150.

⁴ E. KATSELLI PROUKAKI, *The problem of enforcement in international law, Countermeasures, the non-injured state and the idea of international community*, British Library Cataloging in Publication Data, New York, 2010, p.14.

⁵ R. KOLB et alii, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales. Forces de Paix et administrations civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.321.

⁶ J.C TCHEUWA, « Communauté internationale, Guerre et responsabilité : réflexion autour de la responsabilité internationale des Etats » in *Revue Hellénique de Droit International*, Vol.1, 2005, p.90.

⁷ Ibidem, Il convient également de savoir qu'en prélude de l'ouverture de l'instance devant la CIJ, dans *l'affaire des essais nucléaires*, la Nouvelle-Zélande notifiait au gouvernement français, par une lettre du 10 juin 1966,

« objectiviser » la responsabilité, il n'en était pas ainsi pour ces organisations soumises à des régimes multiformes. Eu égard à ce qui précède, une question demeure perplexe : Existe-il en droit international contemporain une règle rendant les membres d'une organisation internationale responsables du fait internationalement illicite de l'organisation ? Observe-t-on dans la jurisprudence pareille consécration ?

Sujet de droit international⁸, le voile de la personnalité juridique empêcherait que l'on impute aux membres de l'organisation internationale la responsabilité des actes de celle-ci. La doctrine souligne que « *les actes de l'organisation sont les siens, ils ne sont pas ceux des Etats membres*⁹, elle s'affirme comme un acteur à part entière »¹⁰. Opinant dans le même sens, R. PIERIK écrit : « *personal responsibility presupposes two things : first, a certain causal connection between the person and the outcome ; second, the capacity for international action on the side of the person* »¹¹ ; critères que l'organisation incarne. En ce qui est de la responsabilité des membres du fait de l'organisation, omise délibérément ou involontairement par la Commission du droit international en 2001, elle adopta en 2011 un texte qui prévoit les hypothèses où leur responsabilité peut être engagée. Néanmoins, la jurisprudence demeure oscillante sur la question. Ce travail tente d'éclairer ces questionnements en abordant premièrement la responsabilité propre de l'organisation internationale, corollaire de sa personnalité juridique et élément excluant celle des Etats membres (Chapitre I). Ensuite, décortique les hypothèses dans lesquelles les membres engageraient leur responsabilité pour fait de l'organisation (Chapitre II). L'étude sera menée selon la démarche prévue par le texte de 2011 et corroborée par l'application jurisprudentielle de chaque hypothèse si disponible.

qu'elle se réservait le droit de lui rendre responsable de tous dommages ou des toutes pertes qu'elle subirait ou dont subiraient les îles du Pacifique dont elle a spécialement la responsabilité.

⁸ CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif 11 avril 1949, §179, p.9 disponible sur [www.icj.org/docket/files/1834.pdf](http://www.icj.org/docket/files/1834/pdf), consulté le 23 février 2016.

⁹ H.G.SCHERMERS et N.M BLOKKER, *International institutional law*, 4th édition, Marinus Nijhoff Publishers, Netherland, 2003, p.1585.

¹⁰ R. KOLB et alii, alii, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales. Forces de Paix et administrations civiles transitoires*, Op.Cit, p.20.

¹¹ R. PIERIK, "Shared the responsibility in international law", in A. NOLLKAEMPER et D. JACOBS, *Distribution of responsibilities in international law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p.42.

CHAP.I : LA RESPONSABILITE PROPRE DE L'ORGANISATION INTRENATIONALE, CONSEQUENCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE

Le droit international ne s'écarte pas du fondement de justice en matière de responsabilité. Il est dominé par le principe selon lequel « tout sujet engage sa responsabilité lorsqu'il me connaît une règle de droit »¹². Pareil principe résulte du fait que « la jurisprudence du 20^{ème} siècle a largement puisé à la source interne dans l'édification du droit de la responsabilité internationale »¹³. D'où, une étude sur la responsabilité de membres de l'organisation pour fait internationalement illicite de celle-là ne saurait, à peine d'être incomplète, escamoter la responsabilité propre de l'organisation. Pour cette raison, et dans le but de rendre intelligible notre réflexion, ce chapitre essaie de l'aborder dans une synthèse éclectique. Agir autrement, nierait son autonomie dont la responsabilité n'est que le corollaire (Section 1). Mais suite aux problèmes pratiques que cette responsabilité a posé, il s'est développée une doctrine opinant pour la responsabilité conjointe ou subsidiaire (Section 2). Il est se révèle impérieux de réfléchir sur les conditions préalables de la naissance de la responsabilité de l'OI, c'est-à-dire le fait internationalement illicite et l'attribution par le droit international de la responsabilité à l'organisation internationale (section 3).

Section 1 : L'autonomie juridique de l'organisation internationale

§1. La personnalité juridique, une notion centrale de la vie de l'organisation internationale

Une fois créée, l'organisation internationale ne demeure pas seulement un cadre de coopération entre Etats. Elle obtient une existence juridique propre lui permettant de nouer des relations juridiques avec d'autres sujets de droit interne ou international. Cela ne se réalise pas seulement en qualité de mandataire des Etats membres, mais en son nom propre, en vertu de compétences dont elle est dotée. Elle possède donc une personnalité juridique, c'est-à-dire, « *la capacité lui permettant d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations dans le cadre de systèmes juridiques particuliers* »¹⁴. Concrètement, une existence juridique distincte

¹² CIJ, Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité), Série A.-N° 9,1927, p.29 disponible sur www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf, consulté le 16 avril 2016. Ce principe général du droit international a été codifié par la Commission du droit international dans ses projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat en 2001 à son art.1 et des organisations internationales en 2011 à son art.3.

¹³ M. FORTEAU, « La responsabilité des pouvoirs publics étatiques en droit international : les vertus de l'approches comparatives », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.495.

¹⁴ M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Op.cit., p.20.

de celle de ses membres¹⁵. Faute d'assise territoriale, une personnalité juridique leur est reconnue dans les ordres juridiques internes, assimilée à celle qui est reconnue aux personnes morales étrangères. Cette pratique se développa surtout pour les organisations internationales qui furent créées après la deuxième guerre mondiale. On remarque qu'une telle reconnaissance, dans les actes constitutifs, peut revêtir une forme générale et abstraite, « *l'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts* »¹⁶. Elle peut soit paraître plus détaillée¹⁷ mais limitée¹⁸. S'agissant de la personnalité juridique internationale, contrairement à celle interne, elle est référencée dans le « projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales »¹⁹.

Toutefois, la doctrine est largement divisée sur cette question. Le premier courant tend à assimiler les organisations internationales aux Etats en leur reconnaissant une personnalité similaire. Le deuxième nie toute reconnaissance à l'organisation internationale la qualité de sujet de droit international et les assimile à de simples modes d'action collective des Etats (défendu par les juristes de pays socialistes jusqu'en 1960). Ces deux écoles sont actuellement dépassées. Un dernier courant opine que les organisations internationales jouissent d'une personnalité juridique différente de celle des Etats membres, car circonscrite dans les grillages des objectifs lui assignés.

Comme dit ci-avant, les actes constitutifs des organisations internationales, surtout ceux d'avant la deuxième guerre mondiale ne contiennent aucunement de renvoi exprès à leur personnalité juridique. Les prémisses sont à chercher dans l'interprétation. Ainsi, faut-il signaler par exemple, que l'acte additionnel de 1881 de l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube de 1965 prévoyait que la Commission européenne du Danube « fonctionnerait en toute indépendance à l'égard du souverain territorial ». Ceci lui valut parfois l'appellation « d'Etat fluvial ». Se prononça ultérieurement sur sa nature juridique, la Cour Permanente de Justice Internationale confirma implicitement sa personnalité internationale, « inhérente à une

¹⁵ E. DAVID, « Les conséquences de la personnalité juridique », in *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.582.

¹⁶ Article 104 de la Charte des Nations Unies.

¹⁷ Statuts du Fonds Monétaire International, Article IX, Section 2, Adopté à la Conférence de New Hampshire du 22 juillet 1944, p.38, www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa.pdf, Consulté le 18 mars 2016.

¹⁸ CIJ, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, Recueil 1996, §25, p.78, disponible sur www.icj-cij.org/docket/files/93/7406.pff, Lire aussi CDI, *Annuaire 2011, Op.cit.*, p.9, disponible sur www.legal.un.org/.../commentaries/9_11_2011.DOC, consulté le 16 février 2016.

¹⁹ CDI, *Annuaire 2011*, Idem, art.2 (a).

institution internationale jouissant de certaines compétences internationales »²⁰. Le même constat se dégageait du Pacte de la SDN qui, sans faire mention à la personnalité juridique, « fut amenée à prendre part à maints accords internationaux qui s’y réfèrent expressément²¹. La Charte de Nations Unies elle-même plane d’une certaine ambiguïté sur la question »²², après rejet de l’initiative de la délégation belge dans ce sens. Ce schéma fut emprunté par d’autres actes constitutifs²³. Par la simple lecture de ces dispositions, il est difficile de dégager, en leurs termes, la possession de la personnalité juridique internationale de l’organisation internationale à laquelle chacun renvoie. Soudain, la question fut soulevée dans le cadre du fonctionnement de l’ONU pour savoir si cette dernière avait la capacité de présenter une réclamation internationale en vue de la réparation des dommages subis par l’organisation et par les victimes ou leurs ayants droit contre le gouvernement israélien. Empruntant une interprétation téléologique, la Cour admit que : « *l’Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir des droits et l’a fait, qui ne peuvent s’expliquer que si l’organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d’agir sur le plan international. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l’ont revêtu de la compétence nécessaire pour lui permettre de s’acquitter effectivement de ses fonctions* »²⁴.

§2. L’existence de la personnalité juridique de l’organisation comme élément excluant la responsabilité de l’Etat du fait d’une organisation internationale

La personnalité juridique de l’organisation internationale demeure le socle de sa responsabilité internationale. C’est du moins l’idée soutenue par la doctrine abondante qui opine que le voile de la personnalité juridique empêche que l’on impute, en principe à l’Etat le comportement ou le fait d’une organisation. A ce sujet, G.G. FITZMAURICE écrit : « *La personnalité juridique d’une organisation internationale, condition préalable pour entraîner sa responsabilité*

²⁰ CPJI, Compétence de la Commission Européenne du Danube entre Galatz et Braila, Recueil des avis consultatifs, Serie B-n°14 du 8 décembre 1927, disponible sur www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_14/01_Commission_europeenne_du_Danube_Avis_consultatif.pdf, consulté le 16 avril 2016.

²¹ L’article 1 de l’accord de siège ou Convention sur le *modus vivendi* entre la SDN et la Suisse, lui reconnaissait la personnalité juridique internationale et la capacité juridique et ne pouvait en principe, d’après les règles du droit international, être attrait devant les juridictions suisses à moins d’en donner un consentement exprès.

²² Art. 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, disponible sur <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/index.html>, consulté le 15 mars 2016.

²³ OIT, Article 39 et 40, UNESCO article XII, FM art. IX, la FAO article XVI, l’OMS articles 66 à 68, l’AIEA article XV etc.

²⁴ CIJ, « *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* », Avis consultatif, Recueil 1949, p.179 disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf>, Analyse aussi disponibles sur <http://aide-en-dip.blogspot.be/2007/11/la-personnalit-juridique-des.html>, consulté le 19 juillet 2016.

internationale, doit être distincte de celle de ses Etats membres »²⁵. L'organisation est donc titulaire active et passive de responsabilité internationale²⁶. Les rédacteurs du projet d'articles sur la responsabilité sont allés plus loin, faisant de la personnalité juridique internationale un élément constitutif de l'organisation internationale²⁷.

La jurisprudence abonde dans le même sens. Par ailleurs, il n'existe pas d'éléments précis partagés par la doctrine et la jurisprudence comme indice de l'existence ou non de la personnalité juridique. En effet, « cet élément fut ensuite retenu par la Cour internationale de justice comme critère permettant de reconnaître des droits et obligations à l'organisation internationale »²⁸. La responsabilité de l'organisation internationale n'est donc qu'une conséquence de cette capacité.

Partant de cette hypothèse, chaque fois qu'une telle personnalité ne lui est pas reconnue, l'organisation ne saurait engagée sa responsabilité car n'étant pas identifiable comme sujet de droit international. En cas de violation de ce dernier, il sera logique que ces actes ne soient que directement et voire exclusivement imputables qu'aux Etats membres. Dans cette optique, « la CIJ jugea que les arrangements entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni qui furent à la base de la fondation de l'Autorité Administrative Commune permettant la gestion tripartite du territoire sous tutelle de Nauru n'établissaient aucune personnalité juridique internationale à son profit, distincte de celle des Etats membres »²⁹. Et qu'en ce, elle était compétente *ratione territoriae* pour connaître des griefs de Nauru, devenue alors indépendante, dirigés à l'encontre de l'Australie.

Section. 2. La doctrine arguant la responsabilité subsidiaire ou conjointe des Etats membres

§1. Justification et évolution

Les problèmes auxquels se sont heurtés les tiers invoquant la responsabilité internationale des organisations internationales ont suscité le développement de la doctrine prônant la

²⁵ Il s'agissait d'une formule empruntée par cet auteur dans la définition du terme "*international organization*" qu'il proposa dans le cadre du droit des traités, Formule citée par la CDI, *Annuaire 1956*, vol.II,p.110 et par l'Institut de droit international en 1995 à Lisbonne dans sa résolution sur « Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol.66, Partie II, 1996, p.445

²⁶ E. DAVID, *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016,p.587.

²⁷ Art. 2 (a) du projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales, p.1.

²⁸ Lire à ce sujet CIJ, Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, *Recueil*, 1980, p.89, §37.

²⁹ CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, Recueil 1992, p.240, disponible sur www.icj-cij.org/docket/files/80/6794.pdf, consulté le 28 février 2016.

responsabilité subsidiaire ou conjointe de l'organisation d'avec seule des Etats membres³⁰. Les tenants de cette thèse allèguent que l'Etat présente des garanties de solvabilité par rapport à l'organisation internationale. Ils soutiennent en outre « *l'absence d'une norme consacrant une limitation de la responsabilité à celle de l'organisation* ³¹ et *l'incorporation des clauses opinant la responsabilité propre de l'OI dans certains instruments de base suppose l'existence d'une responsabilité de principe des Etats membres* »³². Ces affirmations nous semblent moins pertinentes. Pour cause, il n'est pas rare qu'il y ait des organisations internationales dont les budgets dépassent ceux de certains Etats et par conséquent, en cas de surélévations du montant des dommages, cette organisation serait présumée plus solvable. En deuxième lieu, une telle approche amène à penser que la responsabilité de l'organisation internationale fait toujours naître une obligation financière en termes de réparation alors qu'elle peut se limiter à d'autres forme de réparations prévues en droit international telle par exemple la reconnaissance du fait intentionnellement illicite et la présentation des excuses. En troisième lieu, l'absence en droit international d'une règle excluant la responsabilité des Etats membre s'accompagne de l'absence d'une norme consacrant cette responsabilité et de l'autre, l'insertion de clauses de responsabilité spécifique de l'organisation internationale dans l'instrument constitutif ne vise qu'à éclairer le tiers et ne pose pas de principe. A ce sujet, certains nient catégoriquement la responsabilité subsidiaire. La doctrine soutint que « the dominant approach of international law to the allocation of international responsibility is based on the "individual" or "independent" responsibility of States and international organizations. Under the principle of independent responsibility, the state or international organization is responsible for its own conduct and its own wrongs »³³.

§2. Application jurisprudentielle

Quoiqu'il en soit, la question est déjà apparue dans la pratique internationale. En effet, trois décisions jurisprudentielles permettent de dégager des conclusions sur la question. Premièrement, l'affaire « *Organisme arabe d'Industrialisation vs. Westland Helicopters Limited* ». Suite à un contrat conclu entre celui-ci et celui-là en vue de la création d'une société

³⁰ A la base, les tenants de cette thèse avancent la capacité de l'Etat d'empêcher l'adoption d'un comportement par l'OI (AFFAIRE R. OHESS, Yb Eur.Conv.1975 COMMISSION EUR. DH) et l'agissement de l'OI sur instruction des Etats membres (P. De Vischer sur la question de savoir si la « responsabilité exclusive de l'ONU dans la mesure de sécurité collective, est exclusive de celle des Etats dont les contingents ont pris part à ses mesures »).

³¹ H. BUCHANAN, « Member State responsibility for the acts of international organizations », in *Utrecht L.Rev*, Volume 7 Issue 1, 2011, p.402.

³² *Idem*, p.403.

³³ A. NOLLAEMPER et D. JACOBS, « Shared responsibility in international law : a conceptual framework, in *Michigan Journal of International Law*, vol.34, 2013, p.381.

commune pour la fabrication et la vente des hélicoptères conçus par l'entreprise britannique. « Dans les années 1979, un des Etats membres, l'Egypte, signe un traité de paix avec Israël, lequel amena les trois autres membres (Emirats arabes unis, l'Arabie Saoudite et le Qatar) à annoncer leur intention de mettre fin à l'existence de l'organisation dès le premier juillet de la même année »³⁴. Il convient de souligner qu'il n'existait néanmoins une clause compromissoire dans laquelle les parties s'engageaient à recourir à l'arbitrage si un litige advenait. La société Westland helicopters introduisit alors une demande dans ce sens aux fins de paiement par l'organisation et ses Etats membres de dommages et intérêts pour préjudices subis, qu'elle estima à une somme de 126 millions de livres sterling. Les arbitres se prononcèrent en faveur d'une responsabilité conjointe des Etats membres en ces termes : *“the tribunal found that in this case there was evidence that the states had not intended to exclude their liability, inter alia because of the absence of a clause excluding member states responsibility”*³⁵. « Mais l'Egypte interjeta appel de cette décision devant la Cour de justice du canton de Genève qui l'annula estima que les Etats membres n'étaient pas liés par la clause d'arbitrage conclue avec l'organisation et la société britannique. Le tribunal fédéral suisse confirma la décision ». Elle se fonda sur l'idée que l'« organisation possédait d'une personnalité juridique indépendante empêchant bien que les membres puissent être liés par les obligations prises par elle y compris ladite clause et donc absence de juridiction à l'égard des Etats »³⁶. Le litige fut soumis à un second arbitrage qui affirma « qu'il n'existe pas en droit international général, des règles imposant une responsabilité de principe aux Etats membres. Néanmoins, ce qui est intéressant ici, c'est le fait que les arbitres considèrent qu'eu égard au comportement des Etats in specie, ils pouvaient être tenus conjointement responsables des dettes contractées par l'organisation »³⁷.

Une deuxième affaire dans laquelle la responsabilité subsidiaire ou conjointe fut invoquée concerne « la faillite du sixième accord international sur l'étain de 1985 »³⁸. Suite à des exportations parallèles et d'autres maintes causes, il se trouva dans l'impossibilité d'honorer les dettes de ses créanciers. Attrait devant les juridictions anglaises, il fut condamné à payer des sommes importantes mais étant dans l'impossibilité d'y faire droit, ses créanciers se retournèrent contre les Etats membres soutenant ainsi une responsabilité subsidiaire ou

³⁴ F. FRANCK, *Op. Cit.*, pp.252 à 258.

³⁵ H.G. SCHERMERS et N.M. BLOKKER, *Op.cit*, p.1589.

³⁶ Trib. Féd.Suisse, *Westland Helicopters Ltd v. Arab Organization for Industrialization*, 1989, 80 I.L.R, p.625.

³⁷ F. FRANCK, *Op.cit*, pp. 260 et 174.

³⁸ P.M. EISEMANN, « Crise du Conseil international de l'étain et insolvabilité d'une organisation intergouvernementale », in *A.F.D.I.*, 1986, pp. 730-743, J. SEID-HOHENVELDEM, « Piercing the corporate veil of International Organization : The International Tin Case in the English Court of Appeals », pp. 13-41.

conjointe avec l'organisation. « Ils arguèrent, dans leur demande, que cette responsabilité était le principe sauf si le texte de base l'excluait³⁹. La cour aussi souligné l'inexistence d'une telle règle. Cette responsabilité ne fut pas retenue par la *Court of Appeals* étant entendu que ladite organisation jouissait d'une personnalité juridique indépendante de celle des Etats membres »⁴⁰. Elle confirme aussi l'inexistence d'une telle règle en même si d'aucuns l'ont soutenue par souci de justice. Argument qui n'a pas eu d'effet déterminant car la Chambre de Lords jugea dans le même sens que la Court of appeals en rejetant les appels de créanciers faute d'un soubassement sur une norme internationale consacrant pareille responsabilité ». La *House of Lords*⁴¹ alla quant à elle plus loin encore en décidant qu'en cas de doute, il faut choisir la solution mettant moins d'obligations sur les Etats, à l'absence de toute règle positive claire.

Personnellement, je pense que le juge aurait pu aller très loin et examiner la part de la responsabilité des Etats membres dans cette faillite. En effet, il ressort de la lecture de plusieurs documents s'y rapportant que les causes de cette faillite furent, entre autres, le faible degré de participation des Etats concernés (expliquant ainsi l'application à titre provisoire de l'accord), les exportations parallèles, un prix de référence trop élevé, une baisse de la demande et de certaines opérations effectuées par le stock (Achat/Vente). Tous ces actes pourraient se rattacher à l'article 62 qui §1, b dont le commentaire retient également le nombre réduit des Etats comme pouvant déterminer si ceux-là ont amené le tiers à contracter.

Enfin, la troisième affaire dans laquelle cette responsabilité fut écartée par le motif que l'organisation disposait d'une personnalité juridique concerne les actions militaires menées par l'OTAN contre la Yougoslavie en 1999. Invoquant la responsabilité conjointe des Etats membre dans sa plaidoirie, « Ian Brownlie défendit l'idée que la structure de commandement au sein de l'OTAN constituait un service des Etats membres qui, dès lors, agissait comme leur agent »⁴². Cette position n'a pas été retenue. On peut lire comme motif : « *NATO is an international legal person. This military action was certainly an operation of the organization, carried out on the basis of decisions taken by North Atlantic Council. In addition NATO itself has paid compensations to individuals whose property was damaged by missiles that lost direction* »⁴³. Cependant, quand la Yougoslavie introduisit une action devant la CIJ contre l'OTAN et quand

³⁹ F. FRANCOIS, *Op. cit.*, p.260.

⁴⁰ *Idem*, p.161

⁴¹ House of Lords, JH RAYNER, (Macing Lane) Ltd vs. Department of Trade and Industry on others and Related Appeals, *Maclaine Watson and Co Ltd v. International Tin Council*, 26 October 198, ILR 81, p. 674

⁴² F. FRANCOIS, *Op.cit.*, p.282.

⁴³ H.G. SCHERMERS et N.M. BLOKKER, *Op.cit.*, p.1010.

les citoyens yougoslaves firent de même devant la Cour de justice des Communauté européennes, c'était les Etats membres et non pas l'Organisation qui étaient visés.

§3. Opposabilité de la personnalité juridique aux tiers

Il s'agit d'une question controversée en doctrine car elle influe sur l'attribution de la responsabilité. Cette influence se manifeste aussi bien dans les relations de l'organisation à l'égard de ses membres que vis-à-vis des tiers. Ce débat divise entre *doctrine existentialiste* et *doctrine contractualiste*. Faute d'une pratique établie, ces divergences sont à l'origine d'une incertitude. Toutefois, pour certaines organisations, le caractère objectif de leur personnalité a été posé. La CIJ a ainsi jugé dans l'affaire de réparation que, « ... la Cour est d'avis que cinquante Etats, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective-et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls-ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales »⁴⁴.

On doit par ailleurs noter que la reconnaissance, expresse ou implicite, de l'existence de la personnalité juridique d'une organisation internationale par un tiers lie celui-ci. Le problème qui se pose surtout est celui de l'opposabilité de la personnalité des organisations qui ne sont pas de la famille onusienne. Cela parce que pour justifier le caractère objectif de la personnalité juridique de l'ONU, la cour avait pris en considération le critère de la « très large participation des Etats au niveau universel »⁴⁵ et ne l'a pas déduit de la personnalité juridique elle-même.. La CDI semble « d'une manière hasardeuse avoir étendu ce caractère à toutes les autres organisations internationales en concluant qu'il ne serait pas nécessaire de se demander si la personnalité internationale d'une organisation internationale a été reconnue par un Etat lésé avant de voir si celle-ci peut être retenue . Nous pouvons étayer cela par le refus de l'URSS et d'autres Etats du bloc socialiste de reconnaître la Communauté économique européenne »⁴⁶.

Section 3. L'attribution de la responsabilité à l'organisation internationale

Même si le fait internationalement illicite existe, l'organisation ne sera responsable que si le comportement lui est attribuable. Cette attribution étant l'une de deux conditions de la

⁴⁴ CIJ, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », Avis consultatif, Recueil 1949, p.185 disponible sur www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf, consulté le 22 février 2016.

⁴⁵ Cela résulte du fait que la Cour, dans cette affaire prend en considération le nombre des Etats ayant ratifié la Charte pour en déduire le caractère opposable de la personnalité juridique de l'ONU aux Etats non membres.

⁴⁶ F. FRANCOIS, *Op.cit*, 291, P. KLEIN, *Op.cit*, pp.436-438.

survenance dudit fait (§1). En plus, ce comportement doit constituer violation d'une obligation internationale (§2)

§1. Attribution en droit international d'un comportement à une organisation internationale

L'organisation internationale est une personne morale. Cela veut dire que le comportement de ses organes ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions engage la responsabilité de l'organisation internationale, quelle que soit leur position dans l'organisation. Ce « comportement est considéré comme celui de l'organisation même si l'organe ou agent outrepassa sa compétence ou contrevient aux instructions »⁴⁷. Il en est de même du « comportement d'un organe étatique ou celui d'un organe ou agent d'une autre organisation internationale placé à sa disposition à condition qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement »⁴⁸ ou du « comportement d'un tiers qu'elle reconnaît et adopte comme sien »⁴⁹.

A. Responsabilité de l'organisation internationale du fait de ses organes et agents

Le comportement illicite susceptible d'activer la responsabilité de l'organisation internationale doit lui être attribuable selon le droit international. Etant un être moral, l'organisation agit par le biais d'une panoplie d'acteurs dont leur comportement engage sa responsabilité. Premièrement, on peut souligner les agents et les organes de l'organisation⁵⁰. L'agent est pris ici dans son sens le plus large, tel que la souligné la CIJ⁵¹. Le terme englobe donc les agents de facto agissant sous le contrôle, les instructions ou les directives de l'organisation, dès qu'ils sont soumis à un « degré de contrôle, même informel »⁵² ou dont « l'activité est dirigée par les instructions et placée sous le contrôle de cet organe »⁵³. Il doit, selon la jurisprudence, mais être défini à travers la nature de sa mission tâches opérationnelles. Cela rapproche cette définition de celle contenue dans l'article 4 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat qui opine que le droit interne ne comporte pas nécessairement « une définition exhaustive des organes de l'Etat »⁵⁴. La responsabilité est engagée même en cas des « actes ultra vires »⁵⁵. Telle est aussi

⁴⁷ CDI, *Annuaire 2001*, Article 8.

⁴⁸ *Ibidem*, Article 7

⁴⁹ *Ibidem*, Article 9, *Ibidem*

⁵⁰ *Ibidem*, Article 6.

⁵¹ CIJ, Réparations des dommages subis au service des Nations Unies, Recueil 1949, p.177 ; Lire aussi art. 2 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

⁵² F. FRANCOIS, *Op.cit.*, p.322

⁵³ J-P, RITTER, « La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale », in *AFDI*, 1962, p.441. Lire aussi F. FRANCOIS, *Idem*, p.323

⁵⁴ *Ibidem*, p.324 ; Lire aussi CDI, *Annuaire2001*, Vol. II (2), pp.93-94.

⁵⁵ *Annuaire de la CDI*, 2011, vol II (1), art.8.

la position de l'ILA⁵⁶. Mais il doit être établi « un lien étroit entre les fonctions de l'organe ou de l'agent et son comportement »⁵⁷. Ce lien est inopérant en droit de conflits armés, domaine où le comportement d'un agent de l'organisation peut être attribué à cette dernière même en dehors de tout lien fonctionnel⁵⁸, la CIJ ayant souligné qu'il s'agissait « d'une règle de droit des gens auquel les organisations internationales sont soumises comme les Etats »⁵⁹, position réaffirmée par « l'institut du droit international »⁶⁰. L'ONU a ainsi, dans le cadre de l'ONUC⁶¹, reconnu la responsabilité pour tous actes dommageables qui ne relevant pas de la nécessité militaire. L'organisation pourrait se voir ainsi obligée d'une décision ultra vires de ses organes⁶². La CIJ a ainsi considéré dans ce sens que « la qualification 'dépenses de l'organisation' est indépendante de la validité des résolutions qui les ont ordonnées »⁶³.

B. Responsabilité de l'organisation en cas d'un organe mis à sa disposition

Ici, le critère d'*un contrôle effectif sur ce comportement* »⁶⁴ est requis. La rédaction de cette disposition est justifiée par le fait que les OI recourent souvent à des Etats (membres surtout) et à d'autres organisations pour accomplir telle ou telle action. Il est de logique que se pose donc la question de partage de responsabilité, laquelle a fait objet de plusieurs discussions en droit international. L'organisation d'accueil est seule responsable en principe à condition que l'organe⁶⁵ soit détaché auprès de cette organisation. La différence avec la responsabilité visée à l'article 6, réside en ce que l'article 7 vise une situation toute autre, dans laquelle l'organe ou l'agent⁶⁶ détaché continue à agir, dans une certaine mesure en « qualité d'organe de l'Etat de détachement ou en qualité d'organe ou d'agent de l'organisation de détachement »⁶⁷. Dans le

⁵⁶ ILA, Committee on Accountability of International Organizations, *Third Report Consolidated, Revised and Enlarged of Recommended Rules and Practices 'RRP-S'*, New Delhi Conférence (2002), p.15 ; disponible www.ila-hq.org/.../D585222D-6DBB-429B-A3CF98463CC63979, consulté le 19 juillet 2016.

⁵⁷ CDI, Rapport sur la 61^{ème} session, doc. A/64/10, p.60, F. FRANCOIS, *Op.cit.*, p.328.

⁵⁸ Article 3 de la Convention de La Haye de 1990 et 91 du Protocole additionnel.

⁵⁹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Uganda)*, Arrêt, Recueil 2005, p.242, §214.

⁶⁰ Rés. de 1971 sur les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les forces des Nations Unies peuvent être engagées.

⁶¹ Résolution 143(1960) du 14 juillet 1960 établissant l'ONUC.

⁶² CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies, Avis consultatif du 20 juillet 1962*, Recueil 1982, p.151.

⁶³ *Ibidem*, Lire aussi l'opinion individuelle du juge Percy Spender, Rec., p.182.

⁶⁴ CDI, *Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol II (2)*, Art.7, p.21.

⁶⁵ Même si les cas sont rares, un accord entre l'OPS et l'OMS prévoyant que la Conférence sanitaire panaméricaine assume les fonctions du « Comité régional et de bureau régional de l'OMS pour l'hémisphère occidental, le Conseiller juridique fit une observation que « les actes de l'OPS et de son personnel pourrait engager la responsabilité de l'OMS dans une lettre datée du 19 décembre 2003.

⁶⁶ Etant donné que ce terme n'est pas visé dans l'acte sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, celui « d'organe », en ce qui est de l'Etat, est utilisé au sens large, emportant ainsi des entités et personnes dont le comportement est attribuable à l'Etat selon les articles 5 et 8 dudit projet.

⁶⁷ CDI, *Annuaire 2011, Op.cit.*, p.21.

cadre des missions de maintien de la paix et c'est le principe, les contingents composant la mission sont des agents de l'ONU, mais ils agissent aussi comme organe de l'Etat d'envoi qui conserve sur eux les pouvoirs disciplinaires et la compétence pénale⁶⁸. L'ONU accepte la responsabilité dans « les cas où les dommages « seraient dus à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le gouvernement » mais le « contrôle qui est exercé dans les faits »⁶⁹ sur le comportement particulier de l'organe ou de l'agent mis à la disposition de l'OI reste déterminant. Ce qui coïncide avec l'art 6 des articles sur la responsabilité de l'Etat lorsqu'il énonce que cet organe doit « avoir agi dans les prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouvait »⁷⁰. Les commentaires de cette disposition enrichissent en soulignant que le comportement se déroule sous sa « direction et son contrôle exclusifs », écartant toute instruction de l'Etat d'envoi. Le conseiller juridique de l'ONU a précisé cela en ces termes : « Une force de maintien de la paix ayant qualité d'organe subsidiaire de l'ONU, ses actes sont en principe imputables à l'organisation, et s'ils enfreignent une obligation internationale, ils engagent la responsabilité internationale de l'organisation et mettent en sa charge une obligation d'indemniser »⁷¹. Cette approche simpliste a marqué la pratique contemporaine notamment s'agissant des tribunaux néerlandais lorsqu'ils se prononcèrent sur la responsabilité des Pays-Bas pour les dommages de certains civils bosniaques de la base de Dutchbat résultant du génocide de Srebrenica en 1995. Le tribunal de La Haye⁷² l'ayant attribuée sur cette base à l'ONU pour les actes de la Force de Protection des Nations Unies (FORPRONU), la Cour d'appel prit quant à lui comme critère d'attribution, le contrôle effectif. Dans « les affaires *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne, la Cour eu.D.H* a, pour l'attribution du comportement dans le cas des forces mises à la disposition de l'ONU au Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo/MINUK ou autorisées par elle (Force intérimaire de Sécurité au Kosovo/KFOR, jugé que « la présence de la KFOR au Kosovo se fondait sur une résolution adoptée par le Conseil de sécurité et conclu que la KFOR exerçait des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui avait légalement délégués en vertu du Chapitre VII, de sorte que l'action litigieuse était, en

⁶⁸ Souvent cela est prévu par l'Accord signé entre l'ONU avec l'Etat contributeur du contingent, SG A/49/691, §6

⁶⁹ CDI, Annuaire 2011, Ibidem, p.22.

⁷⁰ CDI, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II(2)*, p100, plus précisément l'Art. 6 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat.

⁷¹ Lettre adressée au Directeur de la Division de la codification par le Conseiller juridique de l'ONU (A/CN.545, Section II.G), Lire aussi les commentaires de l'Art. 7 du Projet d'articles sur la responsabilité des OI, p.28

⁷² Jugement du 10 septembre 2008, affaire n°265615/HAZA 066167, §4

principe, attribuable à l'ONU, au sens donné à ce terme à l'article 4 du présent article »⁷³. Cette jurisprudence fut confirmée notamment dans les affaires *Kusumaj c. Grèce*⁷⁴, *Gajic c. Allemagne et Beric et consorts Bosnie-Herzégovine*⁷⁵. Dans l'affaire *AL-JEDDA*, la Chambre de Lords opina dans le même sens avant que la Cour eu.D.H. estimât que le Conseil de sécurité n'exerçait ni le contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et les omissions des soldats de la force multinationale et que, dès lors, l'internement du requérant n'est pas imputable à l'ONU »⁷⁶. La « doctrine dominante opine qu'il faut déterminer qui avait effectivement un contrôle sur ledit comportement »⁷⁷. Ainsi, il a été jugé que « la décision du colonel qui commandait un contingent belge de la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR), d'abandonner de facto un cas de réfugiés à Kigali en avril 1994 avait été prise 'sous l'égide de la Belgique' et non de la MINUAR »⁷⁸.

C. Comportement adopté comme sien par l'organisation internationale

1. Contenance de la règle et position de la CDI

L'organisation engagera également sa responsabilité lorsqu'un comportement sans lui être attribuable aux conditions susévoquées est néanmoins considéré comme sien dans la mesure où elle l'a reconnu ou adopté⁷⁹. « Fondée sur la teneur de l'article 11 sur la responsabilité de l'Etat dont les termes sont identiques, l'attribution peut se fonder également sur la reconnaissance du comportement lorsqu'il pouvait ne pas être attribuable au moment de la commission »⁸⁰.

2. Difficulté pratique de la disposition

L'application de cette règle tant par les OI que par les Etats pose des difficultés notamment sur le fait de savoir si la reconnaissance implique l'attribution d'un comportement ou par contre, celle de la responsabilité. Cette ambiguïté s'est posée dans une déclaration faite oralement au nom de la Communauté européenne devant un groupe spécial de l'OMC en l'affaire

⁷³ Cour eu .D.H/(Grande Chambre), décision du 02 mai 2007, sur la recevabilité de requêtes n°71412/01 et 78166/01, §141, CDI, Annuaire 2011, op.cit., p.25.

⁷⁴ *Ibidem*, Décision du 5 juillet 2007

⁷⁵ *Ibidem*, Décision du 16 octobre 2007 sur les requêtes

⁷⁶ Arrêt Grande Chambre, 7 juillet 2011, §§84-85. Pour cette juridiction, le requérant a été sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni durant toute sa détention, celle-ci s'étant déroulé dans un Centre de la ville Bossorah, placée sous le contrôle exclusif des soldats britanniques.

⁷⁷ Dans le cas de la Force d'ONUSOM II, il a été soutenu qu'il était difficile d'attribuer à l'organisation la responsabilité faute de contrôle effectif par elle exercé sur plusieurs contingents nationaux car ces derniers recevaient des ordres de leurs autorités nationales avant d'exécuter les ordres du commandant des Forces.

⁷⁸ CDI, Annuaire 2011, vol. II (2), Commentaire de l'art. 7, p.24 citant ainsi la jurisprudence du Tribunal de première instance de Bruxelles, *Mukeshimana-Ngunzira et consorts c. Etat belge et MM.Machal, Dewez, Lemaire*, §38, jugement non publié.

⁷⁹ Art.9 du Projet d'articles sur la responsabilité des OI.

⁸⁰ CDI, *Annuaire 2001, vol. II, deuxième partie*, p.55.

*Communautés européennes-Classement tarifaire de certains matériels informatiques*⁸¹ prévoyant que « la Communauté était prête à assumer l'entière responsabilité internationale de toutes les mesures dans le domaine des concessions tarifaires, que la mesure contestée ait été prise au niveau de la Communauté européenne ou celui des Etats membres »⁸².

§2. Le comportement doit constituer une violation internationale

Tout comportement de l'organisation n'engage pas sa responsabilité. Cette dernière ne sera engagée que si le comportement, consistant en une action ou omission constitue une violation d'une obligation internationale. En d'autres termes, « il y a inconformité entre le fait de l'organisation et ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature »⁸³. L'obligation peut donc être établie par une norme coutumière, conventionnelle, voire aussi par un principe général de droit applicable dans l'ordre juridique international. Cela peut avoir une incidence sur la qualité du sujet pouvant invoquer la responsabilité.

L'alinéa 2 de l'article 10 vise également les obligations découlant des règles de l'organisation, bien que le caractère international en soit controversé. Dans un avis consultatif, la CIJ a souligné que « ... *Le cadre constitutionnel tient sa force obligatoire du caractère contraignant de la résolution 1244 (1999) et, partant, du droit international. En ce sens, il revêt donc un caractère international* »⁸⁴. Toutefois, l'organisation doit être liée par cette obligation au moment où le fait se produit⁸⁵. « Le caractère instantané, continu ou composite du fait jouera un rôle important quant à la situation de la violation dans le temps »⁸⁶. La responsabilité de l'organisation internationale étant décortiquée, il importe d'analyser alors celle des membres du fait illicite de l'organisation dans le chapitre suivant.

⁸¹ OMC, Communautés européennes et leurs Etats membres-Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information. Dans cette affaire, le Taipei chinois alléguait que le traitement accordé par ces derniers auxdits produits était contraire à leurs engagements d'accorder un traitement en franchise de droits pour ces produits au titre de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Le 6 juillet 2011, les parties notifièrent à l'Organe de règlement des différends les procédures convenues au titre du Mémoire d'accord. Affaire disponible sur www.wto.org/french/tratop_f/cases_f/ds377_f.html, consulté le 8 avril 2016.

⁸² CDI, Annuaire 2011, vol. II (2), p.32, commentaire n°3 à l'art 9 citant un Document non publié de l'Union Européenne.

⁸³ Art. 10, al.1 du Projet d'article sur la responsabilité des OI qui est le correspondant de l'art.12 sur la responsabilité de l'Etat.

⁸⁴ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, Recueil 2010, §88, p.440 ; disponible sur, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15988.pdf>, consulté le 20j juillet 2016. Lire aussi CDI, *Annuaire 2011, op.cit.*, p.35.

⁸⁵ Cette exigence est visée par l'art. 11 du projet d'article sur la responsabilité des OI qui dispose que « Le fait d'une organisation internationale ne constitue une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation ne soit liée par cette obligation au moment où le fait se produit ». Lire aussi art.13 sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

⁸⁶ Art. 12 et 13 du Projet d'articles sur la responsabilité des OI

CHAP. II : CODIFICATION DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ORGANISATION : ETAT DE LA JURISPRUDENCE

« Dire qu'une organisation internationale est responsable de son propre comportement illicite ne signifie pas que d'autres entités, ne peuvent pas elles aussi, être tenues responsables pour le même comportement »⁸⁷. Les différentes hypothèses dans lesquelles un Etat membre, voire à certains égards un Etat tiers, pourrait être tenu responsable du comportement d'une organisation internationale sont traités à la cinquième partie du texte codifiant la responsabilité des OI. C'est d'elles dont ce chapitre traite à savoir : en cas d'aide ou d'assistance (Section 1), des directives données et contrôle exercé (Section 2), de la contrainte (Section 3), du contournement des obligations internationales (Section 4) et du cas d'acceptation ou influence à l'égard du tiers lésé (Section 5).

Si dans les trois premiers cas l'Etat responsable peut être membre ou non de l'organisation internationale, les deux derniers visent l'Etat qui est nécessairement, sans pour autant éventuelle d'un « Etat tiers ». Dans tous les cas, on doit avoir à l'esprit le principe sacrosaint qui, dès 1995, était déjà posé par l'Institut de droit international⁸⁸ selon lequel, les membres de l'organisation n'engagent pas leur responsabilité à raison des faits illicites de cette dernière du fait de leur simple appartenance à l'organisation. Pour être tenus responsables, « les Etats membres doivent donc en toute hypothèse avoir eu eux-mêmes, par-delà de leur qualité de membres, une 'attitude' particulière en lien avec la commission du fait illicite par l'organisation »⁸⁹.

Section 1 : Responsabilité des membres pour raison d'aide ou assistance à l'organisation dans la commission d'un fait internationalement illicite

§1. Formulation et sens retenu par la CDI

La commission l'a posé en ces termes : « 1. *Un Etat qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où : (a)*

⁸⁷ M. GIORGIO GAJA, *Responsabilité des organisations internationales, Premier Rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, DOCUMENT A/CN.4/532, texte original anglais du 23 mars 2003, p.121 disponible sur http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_532.pdf, consulté le 16 avril 2016

⁸⁸ IDI, *Résolutions sur les « Conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations de leurs obligations envers les tiers*, précisément à son article 6 (a), in *Annuaire IDI*, Vol.66 (1966), Op.cit., p.445

⁸⁹ F. DOPAGNE, « La responsabilité des pouvoirs publics non étatiques en droit international » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.558.

Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et (b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat

2. Un fait commis par un Etat membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, entant que tel, la responsabilité internationale de cet Etat selon les termes du présent articles »⁹⁰.

Partant de l'esprit des termes de cette disposition, il se dégage que l'auteur (OI) reste responsable du fait internationalement illicite alors que l'Etat l'est par la violation d'une règle primaire consistant à en avoir assisté ou aidé. On peut dire qu'il s'agit d'une sorte de « complicité) et ne vise pas, comme le souligne le paragraphe deuxième, les actes accomplis dans les grillages du droit de l'organisation. Il ainsi en est de la « participation normale » du membre au processus décisionnel ou au financement de l'organisation, fût-elle à première vue qualifiée d'« aide » ou « assistance », à moins que qu'elle soit entourée des modalités exorbitantes. Aux contours actuellement imprécis, la CDI note que « le nombre des membres et les modalités de participation de l'Etat dont question seront vraisemblablement des considérations déterminantes. Il faut, et c'est logique que le comportement de l'Etat soit générateur du fait ou du moins y contribue »⁹¹. Cet article doit son existence à l'article 14, relatif à l'aide ou à l'assistance apportée par une organisation internationale à un Etat ou à une autre organisation, les deux dispositions étant calqués sur l'article 16 des articles sur la responsabilité de l'Etat⁹².

§2. Une codification confrontée à une carence jurisprudentielle

Il n'existe pas, sauf de manière hypothétique, des cas dans la jurisprudence. Parfois, l'aide ou l'assistance est assimilée au contrôle. L'hypothèse serait par exemple de livrer à l'organisation des engins pour le transport de matériels utilisés dans la commission du fait internationalement illicite. « La commission insiste sur le fait que l'aide ou l'assistance de l'Etat

⁹⁰ CDI, Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10). Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles (para. 88), sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2011*, vol. II(2), Article 58 (legal.un.org/.../commentaries/9_11_2011.DOC).

⁹¹ CIDI, *Annuaire 2001*, Vol. II, IIème Partie, Rapport de la Commission à l'AG sur les travaux de sa 53^{ème} Session, pp. 69-70.

⁹² Cet article limite la portée de la responsabilité à raison d'aide ou d'assistance prêtées de trois manières : la connaissance par l'Etat qui aide des circonstances rendant le comportement de l'Etat assisté internationalement illicite, que l'aide ou l'assistance ait été prêtée dans l'intention d'en faciliter la commission et qu'elle l'ait effectivement facilitée et le fait perpétré doit être tel qu'il aurait été internationalement illicite s'il avait été commis par l'Etat qui assiste lui-même.

peut constituer une infraction à une obligation qu'impose une règle primaire. Elle corrobore cet argument en n'invoquant le fait pour une puissance nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires serait tenu de s'abstenir d'aider une OI dont les membres n'en sont pas dotés à en acquérir, par analogie aux règles applicables aux Etats »⁹³. Mais, la règle n'en est pas pour autant inutile. En effet, dès lors qu'elle sanctionne le comportement, elle pose, comme toute règle juridique, une conduite que les membres de l'organisation devront éviter, à peine d'en répondre. Peut-être, c'est à cela qu'il faut lier l'absence d'un précédent.

Section 2. Directives données et contrôle exercés à l'égard de l'organisation

§1. Contenu de la règle et position de la CDI

La deuxième hypothèse de la responsabilité des Etats membres pour le fait internationalement illicite pour le comportement de l'organisation vise le fait qu'un Etat, dans la commission dudit fait, dirige ou contrôle l'organisation internationale :

« 1. *Un Etat qui donne des directives et exerce un contrôle à l'égard d'une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où : (a) Il agit en connaissance du fait internationalement illicite, et (b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.*

2. Un fait commis par un Etat membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet Etat selon les termes de ce projet d'article »⁹⁴.

Il n'est pas exigé, si l'on scrute la disposition, qu'il y ait contrôle général. Elle vise également et surtout le contrôle exercé sur un cas bien déterminé, se rapportant aux comportements spécifiques. Bien que la commission n'indique pas le sens de ces deux qualificatifs, ces derniers peuvent être expliqués en recourant aux commentaires de ladite commission relatifs à l'article 17 sur la responsabilité de l'Etat qui souligne que :

« L'expression '*exerce un contrôle*' renvoie à l'exercice d'une domination sur un comportement illicite. Celle de '*donne des directives*' sous-tend une direction effective

⁹³ CDI, *Annuaire 2011*, Op.cit., p.93.

⁹⁴ CDI, *Annuaire 2011*, Article 59, §1 (a) et (b), pp.99-100.

opérationnelle »⁹⁵. De ces termes, nous pouvons en déduire que l'Etat n'engagera sa responsabilité tant que n'est pas démontré son contrôle si entier sur l'organisation que « celle-ci n'agisse que comme instrument ou organe de l'Etat »⁹⁶.

Il se pose néanmoins une difficulté quant au seuil de ce contrôle sachant que la participation normale au processus décisionnel ne tombe pas sous cette disposition et « ne saurait donc être constitutive de directives et contrôle »⁹⁷, alors même qu'il dispose d'une influence déterminante sur l'organisation. Le cas patent serait, dans ce dernier cas, les membres permanents du conseil de sécurité qui ne peuvent pas voir leur responsabilité personnelle engagée sous prétexte qu'ils ont joué un rôle important dans la désignation d'une force d'imposition de la paix. Si cette dernière commet un fait internationalement illicite, celui-ci sera imputé à l'ONU au regard de l'article 24 de la charte. Par contre, l'Etat sera responsable si l'organisation agit à sa guise, résultant de l'existence d'un rapport hégémonique.

Dans le cas d'un Etat membre, il sera toujours compliqué de distinguer les deux cas, notamment vu les liens relationnels créés alors que si l'Etat est tiers, il n'y a aucune, la qualification devient simple. Face à ces difficultés, le critère retenu par la jurisprudence, bien qu'apparu et appliqué dans un contexte différent, est celui « *du contrôle effectif* »⁹⁸. Mais comme le note G. FERNANDEZ, « *effective control is one of the main requisites for the attribution of illegal acts to an international organization, but it is also the most complicated to establish because the absence of definition* »⁹⁹. La preuve d'une « domination sur un comportement illicite ou sa direction effective opérationnelle » est donc requise pour que l'Etat engage sa responsabilité. Bref, il y a donc deux responsables, l'un commet le fait et l'autre le dirige ou le contrôle. Mais, contrairement à l'article 58, l'Etat répond du fait lui-même, dès lors qu'il l'a dirigé et contrôlé dans son intégralité »¹⁰⁰. Si les directives ou le contrôle sont le fait d'une organisation internationale membre, c'est l'article 15 qui sera d'application ¹⁰¹.

⁹⁵ CDI, *Annuaire 2001*, Op.cit., Commentaire n°7 à l'art.17, p.174. Lire aussi M. DUTILLEUX, *La responsabilité de l'Etat membre pour le fait de l'Organisation internationale ou le développement d'un pis-aller*, Mémoire, UCL 2012-2013, p.34.

⁹⁶ E. LAGRANGE, *La responsabilité institutionnelle dans l'ordre international*, Kluwer Law International, La Haye, Londres, New York, 2002, p.333

⁹⁷ Art.59 §2 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

⁹⁸ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *fond*, *Recueil 1986*, §.115, p.65.

⁹⁹ G. FERNANDEZ ARRIBAS, "International responsibility of the European Union for Activities of its Military Operations. The issue of effective control", in *Spanish Yearbook of International Law*, Vol.18, 2014, p.50

¹⁰⁰ CDI, *Annuaire 2001*, Op.cit., p.71.

¹⁰¹ Le texte de l'article 15 du Projet d'article sur la responsabilité des OI est le correspondant de l'art.17 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat.

§2. Une application jurisprudentielle peu développée

La jurisprudence est très limitée et dans la plupart des cas où la disposition serait invoquée, c'est l'absence de la personnalité juridique de l'organisation qui l'a été. « Pour s'en convaincre, Ian Brownlie a, dans *l'affaire sur la licéité de l'emploi de la force*, défendu la position selon laquelle la structure du commandement de l'OTAN constituait un instrument au service des Etats membres, qui agissait comme leur agent. Ce qui aurait pour conséquence leur responsabilité conjointe pour les actes de l'organisation. Le demandeur ici mit donc de côté les directives ou le contrôle ponctuellement exercé par les Etats membres de l'OTAN qui, en principe, est une organisation autonome, mais argua que ladite organisation ne possédait pas, de manière structurelle, d'autonomie à l'égard des Etats membres, dont elle n'était qu'un agent. Elle était donc considérée comme un organe commun de ses membres, dépourvu des qualités caractéristiques d'une organisation internationale »¹⁰².

Une autre illustration résulte de la « *requête contre la Communauté Européenne devant la Cour de Justice de la Communauté* par le biais de laquelle la société Maclaine avait invoqué la responsabilité de la communauté du fait de son influence au sein du Conseil international de l'Etain. Elle lui reprochait le fait que la Communauté n'aurait pas utilisé son influence au sein de l'organisation dans le sens d'une plus grande responsabilité financière, et se serait servi de sa 'minorité de blocage' pour empêcher l'adoption de décision visant à augmenter les contributions financières et à mieux contrôler la production. Cette thèse fut contestée par Darmon qui, dans ses conclusions, estima que le prétendu 'comportement' de la Communauté se confond en réalité intégralement avec le processus de décision interne de cette organisation et qu'il ne peut en être détaché »¹⁰³. Opinant dans le même sens, « Pierre KLEIN relève que l'argument de la société requérante ignorait le 'principe de doublement fonctionnel' des membres d'une organisation internationale. Faisant partie de l'organe de décision, « l'Etat ou l'organisation, ne peuvent en principe être considérés comme des sujets distincts qui exercent leur contrôle sur l'organisation »¹⁰⁴. Certes hypothèse différente, mais les principes demeurant par ailleurs les mêmes.

En somme, il faudra, pour tenir un Etat responsable du comportement d'une organisation internationale, établir la preuve que les directives ou le contrôle dont question l'ont été dans le

¹⁰² CIJ, *Licéité de l'emploi de la force*, RFY c. Canada, CR 1999/14. p.34 ; Lire aussi F. FRANCOIS, *Op.cit.*, p.283

¹⁰³ CJCE, *Maclaine Watson*, décision du 1 juin 1989, C-241/87, Conclusions Damon, §144, Lire aussi F. FRANCOIS, *Op.cit.*, p.284

¹⁰⁴ Idem, p.287

cadre d'un comportement précis. Le fait que c'est comportement corresponde à la volonté d'un Etat particulier n'est donc pas à lui seul suffisant.

Section 3. Responsabilité résultant de l'exercice par l'Etat de la contrainte sur une OI

§1. Codification de la règle et ébauche de son contenu

De l'analyse de l'article 60 du projet d'articles sur la responsabilité des OI, il est prévu qu':

« Un Etat qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où : (a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'organisation internationale soumise à la contrainte, et (b) L'Etat qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances »¹⁰⁵.

Cet article vise donc la contrainte exercée dans les mêmes circonstances que celles visées à l'article 16¹⁰⁶, les deux dispositions étant inspirées de l'article 18 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Cette disposition diffère des prévisions des articles 58 et 59 examinées précédemment dans lesquelles l'Etat est tenu responsable du fait d'autrui. Elle présente une autre particularité en ce « que sur cette base, la responsabilité de l'OI n'est pas retenue ; la contrainte étant assimilée à une force majeure »¹⁰⁷ dans son chef, « elle se trouver dans l'impossibilité de respecter l'obligation internationale à laquelle l'organisation est pourtant tenue »¹⁰⁸.

§2. Conséquence de la particularité de la responsabilité résultant de la contrainte

La conséquence est donc l'existence d'une responsabilité doublée dans le chef de l'Etat qui contraint. « A l'égard des tiers, sa responsabilité découle non pas de la contrainte, mais du comportement illicite résultant du fait de l'organisation contrainte. La responsabilité pour la contrainte elle-même est celle de l'Etat qui l'exerce vis-à-vis de l'organisation sur laquelle il l'exerce. Mais concrètement, l'article 60 envisage la responsabilité de l'Etat qui exerce la contrainte vis-à-vis de la victime du fait résultant de la contrainte »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ CDI, *Annuaire de la Commission du droit international, 2011*, vol. II(2), *Op.cit.*, p. 100.

¹⁰⁶ L'article 16 vise le contrôle exercé par une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite. Il précise que la nature et les caractères des entités qui exercent la contrainte ou qui la subissent ne modifie pas sensiblement la situation.

¹⁰⁷ On peut lire à l'article 23 du projet d'articles de 2011 ce qui suit : « L'illicéité du fait d'une organisation internationale (...) est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant à la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation (...).

¹⁰⁸ M. DUTILLEUX, *Op.cit.*, p.39.

¹⁰⁹ CDI, *Annuaire 2011*, pp.175-176. Cela est justifié car la contrainte ne saurait exonérer l'Etat qui en est auteur sans pour autant priver la victime de toute possibilité de recours.

Une autre différence est que cet article ne contient pas de paragraphe 2, la commission ayant expliqué cela par le fait qu'il serait improbable qu'un Etat membre d'une organisation internationale exerce un acte de contrainte conformément aux règles de l'organisation. Elle conclut qu'il n'est pas de principe que l'acte de contrainte sera nécessairement illicite¹¹⁰. Elle pourrait résulter des pressions graves privant ainsi à l'OI la possibilité d'exécuter l'obligation. Toutefois, un point de ressemblance entre les trois dispositions (art 58, 59 et 60) tient à ce que l'auteur de la contrainte peut être un Etat membre ou non.

§3. Absence d'une pratique développée sur la question

Bien que la jurisprudence actuelle ne contienne pas un exemple où l'Etat a été responsable du fait de la contrainte exercée par lui sur une organisation internationale, « la doctrine a illustré le cas en évoquant la situation où un Etat pourrait user de la contrainte en menaçant le retrait de sa contribution au budget de l'organisation tant que n'a pas pris la décision par lui souhaitée »¹¹¹. Il convient également de rappeler, comme indiqué ci-haut, que l'Etat ne sera responsable que s'il a exercé la contrainte en connaissance des circonstances du fait. C'est donc une « situation factuelle et non du jugement de l'Etat qui en est auteur »¹¹². Ce raisonnement applicable aux Etats peut donc être transposé au cas de la contrainte exercée sur une organisation internationale. En effet, dans l'affaire de la Romano-Americana Company¹¹³, les Etats Unis soutinrent que les circonstances de l'affaire révélaient une situation où un belligérant puissant, à des fins primordialement siennes liées à sa sécurité en mer, a obligé un allié très faible à donner son assentiment à une opération qu'il a menée sur le territoire de cet allié »¹¹⁴. Responsabilité que « rejeta le gouvernement britannique, en affirmant que son influence sur le comportement des autorités roumaines n'avait pas dépassé les limites de la persuasion et du bon conseil, comme c'était normal pour des gouvernements associés dans la poursuite d'une cause commune »¹¹⁵.

¹¹⁰ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, 1995, pp. 159-161. Lire aussi CDI, Annuaire 2011, Article 60, commentaire 3.

¹¹¹ H. BUCHANAN et C. RYNGAERT, « Member state responsibility for the acts of international organizations », in *Utrecht L. Revue*, volume 7, issue 1, 2011, p.100

¹¹² Annuaire 2001, Op.cit., p.74

¹¹³ Il s'agissait de la réclamation du Gouvernement des Etats-Unis concernant la destruction des dépôts et autres installations pétrolières appartenant à une société américaine exercée sur ordre du Gouvernement roumain durant la première guerre mondiale.

¹¹⁴ CID, Annuaire 2001, Op.cit., p.74.

¹¹⁵ Note du Ministère britannique des affaires étrangères en date du 5 juillet 1928, ibidem

Section 4. Responsabilité de l'Etat membre résultant du contournement de ses obligations internationales

§1. Consécration de la règle par la CDI : une codification controversée

L'autre possibilité pour l'Etat d'engager sa responsabilité du fait d'une organisation internationale résulte de l'hypothèse d'après laquelle :

« 1. Un Etat membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si, en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet Etat, il contourne cette obligation en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet Etat, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale »¹¹⁶.

Cette disposition est très complexe et a fait beaucoup de critique en doctrine quant à sa matérialisation. Il y a dans les prescrits de l'article 61 dont « la formulation est compliquée et l'hypothèse visée n'apparaît pas parfaitement claire »¹¹⁷ et qui, dans une certaine mesure, est analogue à l'article 17, trois conditions pour que l'Etat engage sa responsabilité : l'OI doit disposer des compétences objet du contournement, existence d'un lien avec le comportement de l'Etat et le fait illicite, et ce dernier serait illicite s'il émanait de l'Etat. L'existence de devra être prouvée même s'il est admis qu'elle est implicitement contenue dans l'emploi du terme « contournement » et « amenant » contenus dans le texte¹¹⁸. Il n'en serait pas donc ainsi si le « fait doit être considéré comme le résultat non voulu de l'Etat membre. En plus, cet article ne vise pas les seuls cas dans lesquels l'Etat membre peut être considéré comme outrepassant ses droits »¹¹⁹. La disposition « obectivise » la responsabilité.

¹¹⁶ CDI, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II(2), *Op.cit.*, p. 101.

¹¹⁷ F. DOPAGNE, « La responsabilité des pouvoirs publics non étatiques en droit international » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, *Op.cit.*, p.560.

¹¹⁸ E. DE BRABANDERE et A. SAPIR, « La 63^{ème} Session de la Commission du droit international » in *Revue Belge de Droit International*, 2011/1-2, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.656

¹¹⁹ L'Institut de droit international a, dans une résolution adoptée en 1995 en son alinéa (b) de l'article 5 fait remarqué à propos des conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers que dans des circonstances particulières les Etats membres peuvent être tenus responsables desdites obligations en application d'un principe général du droit international tel que l'abus des droits. *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol.66.II (1996), p.445. Texte disponible aussi sur www.legal.un.org/ilc/sessions/61/pdfs/french/2009_rio_articles_and_commentaries.pdf.

L'Etat engagera sa responsabilité que le fait en question soit illicite ou non dans le chef l'organisation internationale¹²⁰. Cela suppose qu'il y aura des cas où l'Etat et l'OI engagent leur responsabilité et les cas où seule la responsabilité de l'Etat est engagée lorsqu'il y a contournement de l'obligation quand l'organisation n'y est pas tenue.

§2. Application jurisprudentielle de la règle : l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans sa jurisprudence, ladite Cour pose la possibilité d'attribuer la responsabilité à des Etats pour un transfert des compétences à des organisations internationales dont ils sont membres. Mais, contrairement à la formulation retenue par la Commission, qui soutient que l'organisation doit avoir été incitée par l'Etat à commettre le fait illicite, hypothèse qui semble être difficile à prouver, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se limite à constater que le « fait de l'organisation est une conséquence de la négligence des Etats lors du transfert de compétences au profit de l'organisation »¹²¹. Elle sanctionne l'omission dans le chef de l'Etat (celle de ne s'être pas rassuré de l'absence d'« *équivalence de protection* » des droits dans le système de l'organisation) et pas une action délibérée. Cela a poussé le Prof. F. DOPAGNE à soutenir qu'en réalité, « la jurisprudence de Strasbourg sur laquelle la CDI prétend appuyer la disposition ne correspond pas véritablement à la situation finalement traitée par celle-ci »¹²². Trois cas de la cour peuvent nous servir d'illustration :

L'affaire jumelles *Waite et Kennedy c. Allemagne et Beer Regan*: les faits nous semblent complexes. Pour les résumer succinctement, « dans les deux cas, les requérants, qui travaillaient à Darmstadt pour l'Agence spatiale européenne, estimaient que le refus de l'organisation de renouveler leur contrat violait le droit allemand du travail. Ils avaient vainement attiré l'organisation devant les juridictions allemandes qui firent droit, à tout moment, à son immunité. Ils saisirent la Commission alléguant la violation par l'Allemagne de l'art.6. §1 de la Convention des droits de l'homme mais la demande fut rejetée. Soumise ensuite à la Cour. Eu.D.H, celle-ci conclut que : « *Lorsque les Etats créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire aux buts et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient ainsi exonérés*

¹²⁰ Article 61, §2

¹²¹ F. FRANCOIS, *Op.cit*, p.312

¹²² *Ibidem*, p.561

de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné »¹²³. Par ailleurs, Cour avait estimé qu'il n'y a pas eu violation car l'organisation disposait d'un mécanisme interne de règlement des différends.

Dans une autre affaire, *Bosphorus Hava c. Irlande*¹²⁴, suite à une mesure prise par un Etat membre afin de s'acquitter d'une obligation découlant d'un règlement de la Communauté européenne, la Cour juge qu' : « *Il serait contraire aux buts et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concernée : les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective (...). L'Etat demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu des traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention* »¹²⁵.

Si nous pouvons dire que la formule usée dans cet arrêt rappelle l' « obiter dictum » de l'affaire *M& Co contre RFA*, il importe de signaler qu' aucunement, la Cour n'y réfère à l'intention de « détourner » dans le chef de l'Etat en cause encore moins celui qu'il aurait « amené » l'organisation à perpétrer un fait qui serait illicite s'il émanait de l'Etat. De surcroit, « il peut sembler surprenant que la CDI ait vu dans cette jurisprudence un fondement utile à l'art.61 »¹²⁶.

Dans une autre affaire *Gasparini c. Italie et Belgique*, portant sur un recours introduit contre les deux Etats par des employés de l'OTAN se prévalant de l'incompatibilité du mécanisme interne de règlement des différends liés au droit du travail au sein de ladite organisation, la Cour réaffirma avec acuité sa position. Elle jugea que « les Etats membres avaient l'obligation, au moment où ils transfèrent une partie de leurs pouvoirs souverains à une organisation à laquelle ils adhèrent, de veiller à ce que les droits garantis par la Convention reçoivent à son sein 'une protection équivalente' à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Elle conclut qu'une spécie, cette obligation n'avait pas été violée ; la procédure au sein de l'OTAN n'ayant pas été entachée d'une insuffisance manifeste »¹²⁷. Nous comprenons que la jurisprudence s'inscrit dans l'objectif visé par la CDI à travers cette disposition, c'est-à-dire « éviter que les membres

¹²³ Cour.eu.D.H., *Affaire Waite et Kennedy c. Allemagne*, décision du 18 avril 1999, Recueil des arrêts, 1999-I, §.67. Lire aussi CDI, *Annuaire 2011*, Op.cit., pp.102-103

¹²⁴ Cour eu.D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Tiracet As c. Irlande*, Recueil 2005-VI, décision du 3 juin 2005, n°45036/98.

¹²⁵ *Ibidem*, Recueil 2005-VI, §154. Lire aussi, CDI, *Annuaire 2011*, Op.cit., p.103

¹²⁶ F. DOPAGNE, « La responsabilité des pouvoirs publics non étatiques en droit international » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, op.cit, p.562.

¹²⁷ Cour eu.D.H, *Affaire Gasparini c. Italie et Belgique*, requête n°10750/03. Décision du 12 mai 2009,

puissent se soustraire à leurs obligations internationales en « jouant de la personnalité juridique distincte » de l'organisation internationale. Certains ont affirmé que « la disposition tranche avec la proche objective de la responsabilité, déconnecté en principe de toute notion de 'faute', traditionnellement suivie par la CDI dans ses travaux »¹²⁸. Comme nous l'avons soutenu, les cas visés par cette disposition ne semble pas être directement lié à cette jurisprudence.

Section 5. Responsabilité en cas d'acceptation ou influence déterminante à l'égard du tiers

La règle est posée à l'art.62 :

« 1. Un Etat membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où : (a) il accepte la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée ; ou (b) Il a amené un tiers à se fonder sur sa responsabilité.

2. Toute responsabilité d'un Etat en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire »¹²⁹.

Il importe donc d'analyser les controverses autour de cette règle (§3) après examen de deux cas visés par cette disposition à savoir : l'acceptation de la responsabilité (§3) et le comportement déterminant de l'Etat à l'égard du tiers (§3), sachant bien que les « Etats membres peuvent aussi être responsable en vertu des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »¹³⁰,

§1. Acceptation de la responsabilité par les Etats membres

Il n'est pas interdit qu'un Etat accepte la responsabilité du fait d'une organisation internationale. Il doit alors le faire d'une manière explicite. Bien que codifiée en 2011, on rencontre pareille prévision dans certains traités constitutifs antérieurs. Dans la Convention de 1972 sur la responsabilité pour les dommages causés par des engins spatiaux, une responsabilité solidaire de l'organisation et de ses membres est établie, la demande en réparation devant être premièrement adressée à l'organisation¹³¹. A l'inverse, d'autres l'excluaient expressément, « (...) *Aucun membre n'est responsable du seul fait de son appartenance au fonds, des actes du fonds ou des obligations contractées par celui-ci* »¹³², « (...) *Aucune partie n'encourt de*

¹²⁸ F.DOPAGNE, « La responsabilité des pouvoirs publics non étatiques en droit international », *Op.cit.*, p561.

¹²⁹ CDI, Annuaire 2011, *Op.cit.*, p.104, spécialement l'Article 62 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

¹³⁰ Institut de Droit international, Les Conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations internationales de leurs obligations envers les tiers, Cinquième Commission, art. 5) c)ii, session de Lisbonne, 1995 visant l'état où l'OI a agi comme organe d'un Etat, tant en droit qu'en fait.

¹³¹ Convention sur la responsabilité pour les engins spatiaux de 1972.

¹³² Convention du 27 Juin 1980 relatif à l'accord portant création de fond commun pour les produits de base

responsabilité individuelle pour les actes et les obligations d'EUTELSAT, sauf si ladite responsabilité résulte d'un traité auquel cette partie et l'Etat demandant réparation sont parties »¹³³. Certains considèrent que dans le premier cas, le tiers ne saurait invoquer le traité constitutif au vu du principe de sa relativité. Nous ne partageons pas cet avis étant entendu qu'il s'agit des droits que l'instrument constitutif crée à l'égard des tiers et celui-ci doit en bénéficier même sans être partie à cet accord. Dans la seconde hypothèse, la source est un traité multilatéral, et c'est pour cette raison qu'un Etat qui n'est pas membre de l'organisation pourra l'invoquer s'il est partie au traité. De multiples opinions de l'existence possible d'une règle d'attribution à l'Union d'un comportement adopté par un Etat membre lorsqu'il donne effet à une décision obligatoire de l'Union se sont fait sentir¹³⁴, interprétant ainsi mal l'article 340 du TFUE¹³⁵.

§2. Comportement déterminant de l'Etat membre à l'égard du tiers

L'article 62, §1, (b) prévoit une hypothèse particulière. Il s'agit de celle où l'Etat a « amené le tiers à se fonder sur sa responsabilité ». Cela se réalise lorsque l'Etat a créé dans le chef du tiers une confiance légitime sans laquelle il n'aurait pas traité avec l'organisation. Les membres ont amené le tiers à supposer raisonnablement qu'ils se substitueraient à l'organisation responsable si celle-ci n'avait pas les fonds nécessaires pour réparer le préjudice comme nous l'avons dit dans la jurisprudence *Wastland Helicopters*.

Cette hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 62 voudrait que cette responsabilité ne repose pas nécessairement sur une acceptation tacite mais qu'elle peut être déduite des circonstances qui ne peuvent être considérées comme l'expression d'une intention des Etats membres de se lier, cette intention pouvant être déduite d'un nombre réduit des membres. Le tiers lésé dont question pourra être soit un Etat, une organisation internationale. Il peut également s'agir d'un autre sujet de droit international¹³⁶. S'agissant de la nature de la responsabilité visée, il convient de souligner que lorsque les Etats membres acceptent la responsabilité, celle-ci est présumée

¹³³ Convention sur l'Organisation européenne de télécommunication par satellites EUTELSAT 15 juillet 1980.

¹³⁴ G. MARHIC, « Le régime de responsabilité des opérations de paix de l'Union européenne : quelles règles applicables ? », in *R.B.D.I.*, vol.1, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.139.

¹³⁵ Cet article dispose : « En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ». Cette disposition s'applique à toutes les politiques de l'Union, y compris la PESC, à laquelle appartiennent les opérations de paix de l'Union tel que visé par l'art.23.

¹³⁶ L'art.33 §2 du Projet d'articles sur la responsabilité des Etats dispose que: « La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'Etat peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un Etat ». Il s'agit donc d'une clause de sauvegarde sous le model de laquelle est façonné l'alinéa (b) du §1 de l'art. 62 du projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales.

subsidaire (complémentaire). Cela parce que même dans pareilles circonstances, la responsabilité de l'organisation dont l'Etat est membre n'est pas affectée.

§3. Controverses doctrinales et jurisprudentielles

Dans des procédures contentieuses, beaucoup d'Etats ont rejeté la possibilité pour les Etats membres d'être tenus responsables du fait illicite d'une organisation internationale. Ainsi, faut-il rappeler qu'à maintes reprises, l'Allemagne a soutenu devant la Commission européenne des droits de l'homme (*M. & Co c. Allemagne*), la Cour européenne des droits de l'homme (*Senator Lines*) et la Cour internationale de justice (*Licéité de l'emploi de la force*) le principe de la responsabilité distincte et rejetait ainsi la responsabilité résultant de son appartenance en ce qui concerne les mesures prises par la Communauté européenne, l'OTAN et l'ONU. Dans le litige sur le conseil international de l'étain susvisé, Lord Kerr devant la Cour d'appel déclara « qu'il ne pouvait conclure qu'il a été prouvé qu'il existe une règle quelconque du droit international, ayant un caractère contraignant pour les Etats membres du Conseil international de l'étain, qui pose que ceux-ci doivent être tenus responsables-surtout conjointement et solidairement-devant n'importe quel tribunal national vis-à-vis des créanciers du conseil international de l'étain pour les dettes contractées par ce dernier à son nom propre »¹³⁷. « Lord Templeman a déclaré qu'Aucune preuve crédible n'a été donnée de l'existence d'une telle règle de droit international avant, pendant ou après la signature du sixième Accord international sur l'étain en 1982 »¹³⁸. L'IDI l'avait déjà souligné dans une déclaration en 1995 : « Sous réserve de l'article 5, il n'existe pas aucune règle de droit international prévoyant que les Etats membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsables conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres »¹³⁹.

¹³⁷ Jugement du 27 avril 1988, *MacLaine Watson & Co. Ltd v. Department of Trade and Industry*. CDI, Annuaire 2011, Op.cit, commentaires à l'article 62, p.105.

¹³⁸ Jugement du 26 octobre 1989, *Australia & New Zealand Banking Group Ltd. Others v. Commonwealth of Australia and 23, Amalgamated Metal Trading Ltd. and others v. Department of Trade and Industry and others, MacLaine Watson & Co. Ltd v. Department of Trade and Industry, MacLaine & Co. Ltd International Tin Council, LLM, vol.29 (1990), p.675.*

¹³⁹ CDI, Idem, p.106. Lire aussi l'Article 6 (a), Annuaire de l'Institut de droit international, v.66-II (1996), p.445

CONCLUSION

Au terme de ce travail, il est impérieux d'en dégager une synthèse éclectique après des contours sur une matière très complexe. Notre attention était focalisée sur la question de savoir s'il « existerait en droit international contemporain une règle rendant les membres d'une organisation internationale responsables du fait internationalement illicite de l'organisation et quelle en serait la pratique jurisprudentielle ? Sur base des ingrédients tirés des textes juridiques, de la doctrine et de la jurisprudence, nous avons construit la radioscopie de cette étude en deux chapitres.

Dans le premier, l'analyse a démontré qu'en principe, l'OI, sujet de droit international, engage sa responsabilité lorsqu'elle viole une norme internationale. Agir autrement, nierait l'objectif de la justice qui anime la communauté internationale et dicte la détermination des fondements, de la mise en œuvre et de la gestion de conséquences de la responsabilité des organisations internationales. Comme le souligne la doctrine, « *the international community cannot tolerate a situation in which international organizations frequently violate the law without providing remedies according to international law* »¹⁴⁰. C'est pour cette raison que le droit international a puisé à la source interne dans l'édification du « droit de la responsabilité internationale »¹⁴¹.

Mais décrite comme un phénomène multiforme dû à une pluralité de régimes différents de responsabilité selon les ordres juridiques au sein desquels elles agissent, sa mise en œuvre a créé plus de problèmes. De fois, le OI refusent d'être tenues responsables, préférant une réparation 'ex gratio'. En réponse, une doctrine s'est développée soutenant la responsabilité conjointe ou subsidiaire mais fut farouchement critiquée faute de soubassement juridique pertinent. Par ailleurs, en matière de responsabilité de protéger, souvent il y aura confrontation entre plusieurs critères pour déterminer si l'Etat sera responsable. Si l'on prend le cas du Conseil international de l'Etain dont la faillite virtuelle a eu pour conséquences de laisser de nombreux créanciers impayés, la question provoque encore un intérêt. Ce qui a ouvert une autre brèche de réflexion sur la possibilité pour les membres d'y pourvoir. En ce qui est de la responsabilité des membres du fait de l'organisation, objet du second chapitre, nos analyses ont démontré que le droit international est caractérisé par l'absence d'un principe de la responsabilité générale des membres du fait de l'organisation internationale. Par ailleurs, cela n'exclut toutefois que les

¹⁴⁰ P. KLEIN, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.624.

¹⁴¹ M. FORTEAU, « La responsabilité des pouvoirs publics étatiques en droit international : les vertus de l'approches comparatives », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.495.

membres encourent une responsabilité propre pour certains de leurs actes liés aux agissements de l'organisation internationale ou qu'ils en supportent la charge.

Les correctifs apportés par le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sont d'avoir prévu des hypothèses dans lesquelles les membres peuvent engager leur responsabilité, contrairement au texte sur la responsabilité de l'Etat où ce sujet fut laissé en marge par la CDI. Il s'agit du cas de l'aide ou de l'assistance, des directives données et contrôle exercé, de la contrainte, du contournement des obligations internationales et enfin, l'acceptation et le l'influence déterminant à l'égard du tiers lésé. Si dans les trois premiers cas l'Etat responsable peut être membre ou non de l'organisation internationale, les deux derniers cas visent l'Etat qui est nécessairement membre de l'organisation internationale sans exclure pour autant la possibilité pour un Etat tiers d'engager la responsabilité sur cette base.

Malgré ces avancées louables, nous avons constaté que certaines règles n'ont pas, à l'instar de celles applicables aux Etats la nature coutumière, faute d'une pratique pertinente. En plus, si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a connu un essor sur la question controversée de contournement, sa pratique ne saurait constituer, à tout bout de champ, un standard mondial. Mais, cette imprécision nous semble réelle car elle met en évidence la nécessité impérieuse pour les organisations ainsi que leurs membres de se conformer plus scrupuleusement à leurs obligations en matière de responsabilité. Ceci car admettre une responsabilité subsidiaire entre ces deux sujets distincts remettrait en cause l'autonomie des organisations, elles seraient ainsi relayées à des « sujets de seconde main de l'ordre juridique international. Il est néanmoins important de souligner que le développement récent dans la reconnaissance de cette responsabilité nous donne une raison d'espérer. On se souviendra que dans le massacre de « Srebrenica par exemple, on se souviendra qu'après avoir reconnu que la reconnaissance de l'immunité de l'ONU servait un but légitime en cassation¹⁴², un tribunal néerlandais a, en juillet 2014, jugé que cet Etat était responsable de la mort de trois Bosniaques car estimait que le bataillon néerlandais avait un contrôle effectif alors que la Cour suprême a confirmé, par une décision du 13 avril 2012, l'immunité de l'ONU »¹⁴³. Cette pratique ne fait que contribuer à l'autorité des règles qui s'affirment.

¹⁴² Cour eur. D.H, Third Section, Decision, Application N°65542/12, Stichting mothers of Srebrenica and others against the Netherlands, §169.

¹⁴³ Sup.Court of Neth, *Judgment in the Case of Mothers of Srebrenica Association against The State of Netherlands and the United Nations*, EVA/AS, 13 April 2012, §§.4.3.1 à 4.3.12, www.internationalcrimesdatabase.org (5 juin 2016).

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

A. Conventions internationales

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945,
- Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Londres, Moscou et Washington, 29 mars 1972).
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et Organisations internationale ou entre organisations internationales du 21 mars 1986.

B. Documents officiels

1. Nations Unies

- [Résolution 1244 \(1999\)](#),
- [Résolution S/RES/1676 \(2006\)](#),
- [Résolution 687](#)
- [Résolution 678](#)

2. Commission de droit international

- Projet d'articles sur la Responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international, 2011*, vol. II (2).
- Projet d'articles sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II (2).
- Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquantième session, *Annuaire CDI 1998*, vol. II, Partie II.
- *Annuaire de la Commission du droit international 2000*, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances de la cinquante-deuxième session 1^{er} mai-9 juin et 10 juillet-18 août 2000.
- *Annuaire de la Commission du droit international 1995* vol. II, Partie II, document de la quarante-septième session.

3. Institut de droit international

- Rés. sur les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les forces des Nations Unies peuvent être engagées, Session de Zagreb-1971, disponible sur www.justitiaetpace.org.
- Rés. sur les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers, Cinquième Commission, Session de Lisbonne-1995.

- Rés. sur les obligations des entreprises multinationales et leurs sociétés membres, Quinzième Commission, Session de Lisbonne-1995.

II. Jurisprudence

A. Jurisprudence internationale

- CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, Recueil 1949.
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, RDC c. Uganda, 19 décembre 2005, §214,
- CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Avis consultatif du 29 avril 1999, Recueil 1999, pp.83 et 88-89,
- CIJ, *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, Série A.-N° 9,1927
- CIJ, *Affaire de certaines terres de phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions,
- IJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, Recueil 2010, §88, p.440 ; disponible sur,
- CIJ, *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, Recueil, 1980, p.89, §37.
- CIJ, *Licéité de l'emploi de la force*, RFY c. Canada, CR 1999/14.
- CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, Recueil 1996, §25, p.78.
- OMC, *Communautés européennes et leurs Etats membres-Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*, DS62, Rapport du Groupe spécial, 5 février 1998.
- Cour eur. D.H, *Affaire Bosphorus Hava c. Irlande*, décision du 30 juin 2005, Recueil 2005-VI, §154.
- Cour eur. D.H, *Affaire Gasparini c. Italie et Belgique*, requête n°10750/03. Décision du 12 mai 2009,
- Cour eur. D.H, *Affaire Waite et Kennedy c. Allemagne*, décision du 18 avril 1999, Recueil des arrêts, 1999-I, §.67
- Cour eur. D.H, Third Section, Decision, Application N°65542/12 ?Stichting mathers of Srebrenica and athers against the Netherlands, §169
- C.J.C.E, *International Tin Council Case*, 1985, Decision of the House of Lords, 26 October 1989, Case C-241/87 (Maclaine Watson &Company Limited v. European Council and Commission, European Court of Justice, Reports 1990, p0179,

- PCA, *Island of Palmas (Netherlands/United States of America)*, 4 april 1928, UNRIAA, vol.II, p.845.

B. Jurisprudence nationale

- Federal Court of Switzerland, *Arab Industrialization Organization vs. Westland Helicopters*, Judgment of 19 July 1998, *ILM*, 1998, p.687 et ss.
- Trib.1^{ère} Inst. de Bruxelles, *Mukeshimana-Ngunzira et consorts c. Etat belge* (jugement non publié).
- Trib. Féd. suisse, *Westland Helicopters Ltd v. Arab Organization for Industrialization*, 1989.
- Sup.Court of Neth, *Judgment in the Case of Mothers of Srebrenica Association against The State of Netherlands and the United Nations*, First Division EVA/AS, 13 april 2012, §§.4.3.1 à 4.3.12,

III. Doctrine

- BOWETT D.-W., *The law of international institutions*, 4th edition, BLC Publication Data, London, 1982.
- BUCHANAN H. et RYNGAERT C., « Member state responsibility for the acts of international organizations », in *Utrecht L. Revue*, volume 7, issue 1, 2011, pp. 131-146.
- DAVID E., *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- DE BRABANDERE E. et SAPIR A., « La 63^{ème} Session de la Commission du droit international » in *R.B.D.I.*, 2011/1-2, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.656.
- DIEZ DE VELASCO VALLEJO M., *Les organisations internationales*, Paris, Ed. Economica, 2002.
- DOPAGNE F., « La responsabilité des pouvoirs publics non étatiques en droit international » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp.531-562.
- DUTILLEUX M., *La responsabilité de l'Etat membre pour le fait de l'Organisation internationale ou le développement d'un pis-aller*, Mémoire, UCL, 2012-2013.
- EISEMANN P.M., « Crise du Conseil international de l'étain et insolvabilité d'une organisation intergouvernementale », in *A.F.D.I.*, 1986, pp.730-746.
- FERNANDEZ ARRIBAS G., "International responsibility of the European Union for Activities of its Military Operations. The issue of effective control", in *Spanish Yearbook of International Law*, Vol.18, 2014, pp.33-60.

- FINCK F., *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale, Essai sur la commission d'un fait illicite par un Etat ou une organisation internationale*, Thèse, Université de Strasbourg, 2011.
- GIORGIO GAJA M, Responsabilité des organisations internationales, Premier Rapport sur la responsabilité des organisations internationales, DOCUMENT A/CN.4/532, texte original anglais du 23 mars 2003.
- JACOB P., « Les définitions de notion d'« organe » et d' « agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ? », in R.B.D.I, vol.1, n°1, Bruylant,2013, pp.14-43.
- KATSELLI PROUKAKI E., *The problem of enforcement in international law, Countermeasures, the non-injured state and the idea of international community*, British Library Cataloging in Publication Data, New York,2010.
- KLEIN P., *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- KOLB R. et alii, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales. Forces de Paix et administrations civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- LAGRANGE E., *La responsabilité institutionnelle dans l'ordre international*, La Haye, Londres et New York, Kluwer Law International, 2002.
- M. FORTEAU, « La responsabilité des pouvoirs publics étatiques en droit international : les vertus de l'approches comparatives », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp.481-529.
- MARHIC G., « Le régime de responsabilité des opérations de paix de l'Union européenne : quelles règles applicables ? », in R.B.D.I, vol.1, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 137-146.
- NOLLKAEMPER A., et JACOBS D., « Shared responsibility in international law: a conceptual framework, in *Michigan Journal of International Law*, vol.34, 2013, pp. 359-438.
- PALECHETTI C., « Les autorités provisoires de gouvernement (PISG) du Kosovo, EULEX et ONU : Les principes d'attribution à l'épreuve, in *Revue Belge de Droit International*, 2013/1, pp.45-56.
- PIERIK R., "Shared the responsibility in international law", in A. NOLLKAEMPER et D. JACOBS, *Distribution of responsibilities in international law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, pp.36-61.
- REUTER P., *Introduction au droit des traités*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, 1995.

- RITTER J.-P., « La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale », in *AFDI*, 1962, pp. 427-456.
- SCHERMERS H.G.et BLOKKER N.M., *International institutional law*, 4th édition, Marinus Nijhoff Publishers, Netherland, 2003.
- SEID-HOHENVELDEM J., « Piercing the corporate veil of International Organization : The International Tin Case in the Englis Court of Apeals », pp. 13-41.
- TCHEUWA J.C., « Communauté internationale, Guerre et responsabilité : réflexion autour de la responsabilité internationale des Etats » in *Revue Hellénique de Droit International*, Vol.1, 2005, pp.85-114.
- VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, Paris, PUF, 2005.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAP.I : LA RESPONSABILITE PROPRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE, CONSEQUENCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE	3
Section 1 : L'autonomie juridique de l'organisation internationale	3
§1. La personnalité juridique, une notion centrale de la vie de l'organisation internationale	3
§2. L'existence de la personnalité juridique de l'organisation comme élément excluant la responsabilité de l'Etat du fait d'une organisation internationale	5
Section. 2. La doctrine arguant la responsabilité subsidiaire ou conjointe des Etats membres.	6
§1. Justification et évolution	6
§2. Application jurisprudentielle	7
§3. Opposabilité de la personnalité juridique aux tiers	10
Section 3. L'attribution de la responsabilité à l'organisation internationale	10
§1. Attribution en droit international d'un comportement à une organisation internationale	11
A. Responsabilité de l'organisation internationale du fait de ses organes et agents	11
B. Responsabilité de l'organisation en cas d'un organe mis à sa disposition.....	12
C. Comportement adopté comme sien par l'organisation internationale	14
1. Contenu de la règle et position de la CDI	14
2. Difficulté pratique de la disposition	14
§2. Le comportement doit constituer une violation internationale	15
Section 1 : Responsabilité des membres pour raison d'aide ou assistance à l'organisation dans la commission d'un fait internationalement illicite	16
§1. Formulation et sens retenu par la CDI.....	16
§2. Une codification confrontée à une carence jurisprudentielle	17
Section 2. Directives données et contrôle exercés à l'égard de l'organisation	18
§1. Contenu de la règle et position de la CDI.....	18
§2. Une application jurisprudentielle peu développée	20
Section 3. Responsabilité résultant de l'exercice par l'Etat de la contrainte sur une OI	21
§1. Codification de la règle et ébauche de son contenu	21
§2. Conséquence de la particularité de la responsabilité résultant de la contrainte	21
§3. Absence d'une pratique développée sur la question.....	22
Section 4. Responsabilité de l'Etat membre résultant du contournement de ses obligations internationales	23
§1. Consécration de la règle par la CDI : une codification controversée	23

§2. Application jurisprudentielle de la règle : l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	24
Section 5. Responsabilité en cas d'acceptation ou influence déterminante à l'égard du tiers..	26
§1. Acceptation de la responsabilité par les Etats membres.....	26
§2. Comportement déterminant de l'Etat membre à l'égard du tiers.....	27
§3. Controverses doctrinales et jurisprudentielles	28
CONCLUSION.....	29
BIBLIOGRAPHIE	31
TABLE DES MATIERES.....	36

